



ASSOCIATION VACANCES LOISIRS
Association loi de 1901
STATUTS 2009

Composition et buts de l'Association

ARTICLE 1 –

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « **Association Vacances Loisirs** » **A.V.L**

ARTICLE 2 –

Ces buts et objectifs tendent à établir entre tous ses membres des liens d'amitié, à organiser des vacances et loisirs, de faire découvrir des lieux et sites culturels, géographiques, et d'assister à des manifestations diverses.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 –

Son siège Social est fixé chez Mr et Mme SCHERER Jackie, 16 Rue de la Goulotte, 54136, Bouxières aux Dames.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Les membres sont tenus de se conformer aux décisions prises par le Conseil Administration.

ARTICLE 4 –

L'Association est ouverte à toute personne, sans distinction de nationalité, de race et de religion.

ARTICLE 5 –

• Une cotisation annuelle est demandée à chaque adhérent, son montant est fixé sur proposition du Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

• La cotisation couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre, et doit être payée au 1er décembre au plus tard.

• L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation avant le jour de l'Assemblée Générale de l'année en cours, sera radié de l'Association.

• La qualité d'adhérent se perd par la démission écrite de l'intéressé(e), adressée au Conseil d'Administration, ou sur décision quant à son exclusion pour motif grave.

ARTICLE 6 –

L'Association s'interdit toute activité d'ordre politique, syndical, confessionnelle ou professionnel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 –

• Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres, sans excéder 11. Chaque membre du Conseil d'Administration est élu par l'ensemble des adhérents pour une durée de trois ans lors de l'Assemblée Générale. Son mandat peut être reconduit.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les ans.

• Le Conseil d'Administration choisit son bureau parmi ses membres.

Il se compose comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e)

• En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres remplaçants ainsi nommés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 –

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Président de l'Association préside les réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre pourra détenir trois pouvoirs maximum. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 –

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président, se tiendra une fois par an, en présence de membres de l'Association ou pouvant être représenté par procuration dûment établie.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit aux soins du Secrétaire.

L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion, et le Président soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, après intervention des vérificateurs aux comptes.

Le Président procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée, des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à l'ordre du jour, aura lieu quinze minutes après le début de l'Assemblée ordinaire.

Cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 10 –

Une commission de contrôle élue annuellement parmi les adhérents non membre du Conseil d'Administration, procède aux vérifications des documents comptables quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Elle donnera ses conclusions lord de celle-ci.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 –

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Extraordinaire qui se déroulera dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

DIRIGEANTS

ARTICLE 12 –

Le Président est responsable devant tous les membres de la bonne marche de l'Association.

Il est notamment chargé des relations extérieures.

Il décide des dates des réunions, et de l'Assemblée Générale, dont il définit l'ordre du jour.

Il ordonnance les dépenses décidées par le Conseil d'Administration et vérifie la comptabilité. En cas d'empêchement le Vice-Président le remplace. Il peut déléguer au Vice-Président les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 13 –

Le(a) Secrétaire est chargé(e) de la correspondance et de la conservation des archives, de la transmission des convocations, de la tenue du registre des délibérations. Il est aidé, si besoin, par le Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 14 –

Le Trésorier est chargé de la tenue des livres de compte de l'Association.

Il est responsable de la gestion financière de l'Association.

Il détient le chéquier bancaire et le compte d'épargne dont il est responsable.

Il effectue les paiements ordonnés par le Président et perçoit les recettes.

Il est tenu de justifier les comptes à la demande du Président.

Il est aidé, si besoin, par le Trésorier Adjoint.

ARTICLE 15 –

Le président et le Trésorier ont la signature sur les divers comptes bancaires de l'Association.

RESSOURCES

ARTICLE 16 –

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses adhérents.
- Des dons.
- Des subventions qui lui sont accordés par les collectivités publiques.
- Des revenus de ses biens.
- Du produit des manifestations organisées à son profit.

ARTICLE 17 –

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou l'Association à son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre consignés sur un registre cotés et paraphés.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des fonds et des biens.

Après régularisation et clôture des comptes, l'actif sera versé à une Association désignée par notre Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 –

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront de la compétence du Conseil d'Administration.

Au début du mandat et pour l'année en cours, le Conseil d'Administration fixera le montant de la cotisation, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constituante de l'Association.

Le 8 août 2009

Le Président


*Membre du Conseil
d'administration*
